



**ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LES LISTES DES CANDIDATS ADMIS À
CONCOURIR AUX CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET
DU 3^e CONCOURS D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL
SESSION 2023**

La Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

VU :

- le Code général de la fonction publique,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise,
- le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,
- le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

- le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs Centres de gestion,
- le code du sport, titre II, chapitre 1, disposant en son article L.221.3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,
- l'arrêté n° 2022-100 en date du 11 juillet 2022 portant ouverture des concours interne, externe et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial,
- l'arrêté modificatif n° 2022-107 du 20 juillet 2022 portant ouverture du concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial,
- l'arrêté n° 2022-151 en date du 23 novembre 2022 portant nomination du jury des concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial,
- l'arrêté n° 2023-02 en date du 9 janvier 2023 fixant les listes des candidats admis à concourir aux concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial,
- l'arrêté n° 2023-05 en date du 17 janvier 2023 modificatif fixant les listes des candidats admis à concourir aux concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial,

Considérant qu'un candidat du 3^e concours et un candidat du concours interne remplissent les conditions d'inscriptions,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des candidats admis à concourir est modifiée par l'ajout des candidats nommés ci-dessous, de ce fait la liste est arrêtée à 1409 candidats admis à concourir répartis de la manière suivante :

- concours externe : 305,
- concours interne : 1009 au lieu de 1008,
- 3^e concours : 95 au lieu de 94.

Les candidats à ajouter à la liste sont :

3^e concours : LUCAS Olivier,

Interne : DEBROCC Nicolas.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet du Centre de gestion de Seine-et-Marne, sera transmise à Monsieur le préfet du département de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Date de signature : 19/01/2023
Date de publication : 20/01/2023

La Présidente du Centre de gestion
Maire d'Arville
Pour la Présidente du Centre de Gestion FPT 77
La Directrice Générale des Services


Anne THIBAULT
Chevalier de l'Ordre national du mérite



Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20230120-2023-12-AR
Date de télétransmission : 20/01/2023
Date de réception en préfecture : 20/01/2023